

Arrêt

n° 61 165 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 janvier 2007. Le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié le 26 juillet 2007 contre laquelle vous avez introduit un recours. Par son arrêt du 23 mai 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, vous auriez été recruté comme policier au sein de la Police d'Intervention Rapide (PIR). Le 24 novembre 2006, au cours d'une garde de quarante-huit heures, lors d'une discussion à caractère politique, vous auriez dit à vos collègues que la situation devait changer. Le 25 novembre 2006, vous auriez été appelé dans le bureau du commandant. Il vous aurait demandé où vous vous trouviez le 21 novembre 2006. Vous lui auriez expliqué que vous étiez allé rendre visite à votre père. Celui-ci serait le voisin de Jean-Pierre Bemba. Il vous aurait répondu que vous aviez été vu en compagnie des gardes de Jean-Pierre Bemba le jour de l'incendie de la Cour Suprême de Justice. Un capitaine présent dans le bureau vous aurait posé des questions relatives à votre père. Vos bottines, votre ceinture, votre béret et votre carte de policier auraient été saisis. Vous auriez été conduit dans une cellule. Le lendemain, tard dans la nuit, profitant de l'inattention d'un gardien, vous seriez parvenu à vous évader. Vous vous seriez rendu chez le frère de votre épouse. Le 1er décembre 2006, votre épouse vous aurait appris qu'elle avait été filée à deux reprises par des policiers. Le 2 décembre 2006, vous auriez été conduit chez une cousine de votre beau-frère. Votre épouse vous aurait à nouveau appris que des personnes vous recherchant étaient venues deux fois à votre domicile. Le 19 janvier 2007, vous auriez quitté le Congo à destination de la Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre épouse se serait réfugiée à Brazzaville et que des agents seraient passés au domicile de votre père en juin 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des articles issus d'Internet, des ordres de mission datés des 28 août 1999, 17 octobre 1999, 6 août 1999 et du 28 août 2003, des photographies, une attestation de perte des pièces d'identité, un courriel et un extrait du code pénal militaire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite de votre arrestation liée à votre présence, le 21 novembre 2006, dans le quartier de la résidence de Jean-Pierre Bemba à proximité des gardes de ce dernier (notamment CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 5). Le 21 novembre 2006 étant la date de l'incendie de la Cour Suprême de Justice, vous seriez accusé, en tant que policier au sein de la PIR, d'être un traître à la solde de Jean-Pierre Bemba. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que vous êtes apolitique, qualité requise dans l'exercice de la fonction de policier (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 2). Ce n'est qu'à l'occasion d'une seule et unique conversation avec des collègues que vous auriez déclaré, de manière générale, que la situation devait changer (CGRA, audition du 23 mars 2007, p. 17 – « Quand j'étais de garde, j'avais parlé de la situation politique générale : j'avais dit que la situation devait changer, c'est tout ce que j'ai dit »). Outre, le caractère totalement occasionnel et la teneur générale de vos propos, il convient encore de relever que votre présence dans le quartier de Jean-Pierre Bemba à proximité de ses gardes le 21 novembre 2006 est totalement fortuite et que vous n'avez fait état d'aucun autre lien avec le MLC ou son leader. Vous avez d'ailleurs confirmé que les autorités congolaises ne disposaient dès lors que de ce seul indice de culpabilité contre vous (soit votre présence fortuite à proximité des gardes de Jean-Pierre Bemba) (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 6), avant d'ajouter que vous avez en outre déserté (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 6). Au vu de ce contexte, il vous a alors été demandé ce qui vous rendrait aujourd'hui encore dangereux pour vos autorités nationales mais vous n'avez avancé aucune explication permettant de convaincre le Commissariat général que vous représentez une cible particulière en cas de retour au Congo. En effet, vous vous êtes limité à déclarer que vous êtes aujourd'hui à l'extérieur et que pour les autorités, cela signifie que vous pouvez dévoiler leur secret en tant que traître (CGRA, audition du 15 décembre 2008, pp. 6 et 7). Il s'agit cependant d'une simple affirmation de votre part, non étayée par des éléments précis et concrets. La question vous a été reposée et vous avez évoqué les derniers rapports publiés par des ONG sur la situation générale au Congo (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 7). L'invocation, à titre général, de la situation politique au Congo et des nombreuses arrestations arbitraires ne suffit cependant pas à établir que vous serez personnellement persécuté par les autorités congolaises.

Quant à votre désertion, force est également de constater que cet élément n'est pas de nature à vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, à la question de savoir comment vous savez que les autorités congolaises vous accusent de désertion, vous vous êtes limité à déclarer que « c'est connu (...) on sait qu'une désertion ce n'est pas permis (...) » (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 6). Il vous a alors été demandé si vous vous étiez renseigné pour savoir si cette charge vous était effectivement reprochée. Répondant par l'affirmative, il ressort cependant de vos explications que vous ne vous êtes basé que sur les propos – généraux – d'un de vos collègues, lequel déduit également de votre absence au bataillon cette accusation de désertion (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 6).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises se mobilisent pour vous arrêter au seul motif que vous étiez présent dans le quartier de Jean-Pierre le jour de l'incendie de la Cour Suprême de Justice.

D'ailleurs, l'analyse de vos déclarations ne permet pas non plus d'accréditer le fait que vous seriez encore actuellement recherché activement et/ou poursuivi judiciairement par les autorités congolaises. Ainsi, à la question de savoir ce que vos autorités avaient entrepris pour vous retrouver, vous avez déclaré ne pas le savoir parce que vous vous êtes évadé et que vous vous trouviez ensuite à l'étranger (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 10). La question a été reformulée et vous avez évoqué le fait que votre épouse était filée et que des gens venaient vous chercher à la maison (CGRA, audition du 15 décembre 2008, pp. 10 et 11). Hormis la visite de trois agents au domicile de votre père en juin 2008 l'interrogeant notamment sur votre nom à consonance de la province de l'Equateur (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 3), visite qui remonte à près de six mois, vous n'avez fait état d aucun autre élément précis et concret permettant de conclure à l'actualité et à l'intensité des recherches menées contre vous par vos autorités nationales (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 4). Le seul fait que votre nom ait une consonance propre à la province de l'Equateur n'est d'ailleurs pas suffisant pour accréditer vos déclarations.

De même, alors que d'autres personnes auraient été impliquées dans l'incendie de la Cour Suprême de Justice et qu'un procès aurait été organisé (CGRA, audition du 15 décembre 2008, pp. 7 et 8 ; Document de réponse du Cedoca du 26 septembre 2008 – farde bleue), vous n'avez pas été capable de préciser si vous faisiez personnellement l'objet de poursuites judiciaires (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 9). Certes, vous avez déclaré que le jour de votre arrestation, le capitaine avait ordonné qu'un rapport sur vous soit établi en vue de votre transfert à la Cour d'Ordre Militaire mais vous ignorez si cet ordre a été suivi d'effet (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 9). Interrogé sur les démarches que vous auriez effectuées afin de vous renseigner sur les suites judiciaires réservées à votre dossier, vous avez déclaré avoir écrit à Amnesty International et à l'Asadho (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 9). Si vous avez reçu une réponse d'Amnesty International remontant déjà au 17 septembre 2007 (farde verte, pièce 7) vous invitait à prendre contact avec des associations congolaises, il n'en demeure pas moins que vous n'avez apporté la preuve d'aucune autre démarche en ce sens, n'ayant par exemple pas interrogé votre cousin ou votre collègue au motif qu'ils ont peur (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 9).

Des recherches ont en outre été menées par le Commissariat général au sujet du sort judiciaire réservé au dossier de l'incendie de la Cour Suprême de Justice (Document de réponse du Cedoca du 26 septembre 2008 –farde bleue). S'il en ressort qu'un appel a été interjeté contre le jugement d'acquittement du 30 avril 2007, les charges demeurant alors pendantes, il n'en demeure pas moins que l'absence d'éléments concrets et précis quant à l'évolution de votre situation personnelle et l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet de l'acharnement des autorités congolaises à votre égard empêchent de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Confronté encore au fait que vous n'apparaissiez pas sur le banc des accusés aux côtés des personnes jugées et invité dès lors à expliquer pourquoi votre dossier était dissocié du dossier principal, vous avez déclaré que d'autres personnes ont été arrêtées sans être elles-mêmes citées devant un tribunal et que personnellement, en tant que policier, vous ne pouviez pas être associé à des civils (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 10). Vos explications ne convainquent cependant pas le Commissariat général. En effet, invité à étayer vos propos sur le sort des autres personnes arrêtées sans être jugées, vous vous êtes limité à faire allusion au rapport d'Amnesty International (CGRA, audition du 15 décembre 2008, p. 10). Quant au fait que vous ne pouviez pas être jugé avec des civils, cette explication n'est pas crédible dès lors que le procès s'est tenu devant les instances judiciaires militaires malgré la qualité de civil de certains accusés (Document de réponse du Cedoca du 26 septembre 2008 – farde bleue).

En l'absence de déclarations circonstanciées de votre part au sujet des recherches et/ou des poursuites dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités congolaises depuis votre évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un lien entre vous et l'affaire de l'incendie de la Cour Suprême de Justice.

Enfin, force est de constater que vous n'avez pu donner que peu de d'informations quant à la manière dont votre voyage en Belgique a pu être organisé. Ainsi, vous avez déclaré (audition du 23 mars 2007, pp. 4, 6, audition du 19 juillet 2007, pp. 3, 4) ne pas savoir quelles démarches ont été faites, quand, le nom complet de la personne qui les a faites, alors que, selon vos propres déclarations, il s'agit du mari de la personne chez laquelle vous êtes resté plus d'un mois. De même, vous avez dit ignorer si une somme d'argent a été payée, à qui, le coût du voyage, d'où vient l'argent du voyage, vous n'avez été en mesure de fournir aucune indication relative à l'identité du passeport avec lequel vous dites être venu et vous avez affirmé ne pas savoir s'il comportait un visa. L'ensemble de ces imprécisions remet dès lors en cause les circonstances réelles de votre fuite et de votre voyage vers la Belgique.

Vous invoquez également le risque de subir, en cas de retour, une peine de prison de 10 à 20 ans, voire même la mort en raison de votre "désertion" de la police (p.5 audition du 5.12.08). Afin détayer vos propos, vous fournissez, selon vos derniers propos, une copie des articles 195 à 208 du Code Pénal Militaire. A ce sujet, le Commissariat général constate que selon ses informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, les articles 195 à 208 du Code Pénal Militaire font références aux infractions commises par des militaires ou individus embarqués ou au service des Forces

Armées et ne concernent donc nullement le paragraphe relatif aux attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et intégrité territoriale (voir les documents déposés par vous lors de la dernière audition). Même si votre qualité de policier n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien dans vos propos ne permettent de croire que vous risqueriez un traitement inhumain ou dégradant, voire la peine de mort en raison de votre "désertion" de la police. En effet, vous invoquez ce risque ne raison de votre participation à "un mouvement contraire à ce qui se passe dans votre pays". Or, la présente décision remet en cause la crédibilité de vos propos concernant cette assertion. En faveur de quoi, il ne serait être tenu pour établi vos déclarations concernant ce risque en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, certains de ces documents tendent à établir votre identité, votre nationalité et votre fonction de policier (attestation de perte des pièces d'identité, ordres de mission, photographies), autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

S'agissant des articles issus d'Internet, et compte tenu de leur caractère général, il y a lieu de considérer qu'ils ne permettent pas d'établir les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le courriel et l'extrait du Code pénal militaire n'appellent pas une autre décision. Relevons tout d'abord que le courriel que vous déposez atteste uniquement d'une démarche isolée de votre part – remontant à septembre 2007 - afin de tenter de vous renseigner sur les suites de l'affaire de l'incendie de la Cour Suprême de Justice, tentant ainsi de répondre à l'un des griefs formulés par le Commissariat général dans sa décision du 26 juillet 2007 annulée par un arrêt du 23 mai 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Quant à l'extrait du Code pénal militaire relatif à l'infraction qui vous serait reprochée et à la peine que vous encourriez, ce seul élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête des extraits du Code pénal militaire congolais.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 À propos de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire aux motifs que les déclarations du requérant au sujet des recherches menées à son encontre et du lien entre le requérant et l'affaire de l'incendie de la Cour suprême ne sont pas crédibles. Elle déclare également qu'il manque des éléments précis et concrets permettant de conclure tant à l'actualité de la crainte dans le chef du requérant qu'à l'intensité des recherches. Elle ajoute que rien ne permet de présager que le requérant ferait l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant voire même de la peine de mort en raison de sa désertion. Enfin, elle estime que les documents produits sont inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que les recherches alléguées à l'encontre du requérant ne sont pas crédibles.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux articles du Code pénal militaire congolais annexés à la requête, s'ils attestent bien les peines encourues en cas de désertion, ils ne viennent en rien changer au sens de la présente décision.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les textes internationaux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

